

PREMIERE APPLICATION FRANÇAISE DE LA JURISPRUDENCE SKANDIA :

LES COUTS AFFERENTS AUX OPERATIONS REFACTUREES A UNE SUCCURSALE ETRANGERE APPARTENANT A UN GROUPE TVA OUVRENT DROIT A DEDUCTION

Pour refuser de prononcer la décharge des rappels TVA liés aux refacturations de coûts effectuées par la société BNP Paribas Securities Services à ses succursales de Francfort, Londres et Madrid, la Cour administrative d'appel de Versailles, après avoir relevé que ces succursales sont membres de groupes TVA dans leurs pays respectifs et bénéficient donc de la qualité d'assujetties distinctes de la société BNP Paribas Securities Services, a jugé que cette dernière ne fournissait aucune précision sur les opérations réalisées par les groupes respectifs permettant de déterminer le caractère déductible de la taxe grevant les dépenses supportées par elle selon qu'elles sont affectées à des opérations soumises à la TVA ou à des opérations exonérées.

Le Conseil d'Etat juge qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la CJUE dans son arrêt C-7/13 du 17 septembre 2014, que les prestations de services fournies par un établissement principal à sa succursale établie dans un autre État membre constituent des opérations imposables quand cette dernière est membre d'un groupement de TVA.

En conséquence, le caractère déductible de la taxe grevant les dépenses réalisées par la société mère dépendait de l'opération de refacturation aux groupements auxquels appartiennent ces succursales et non pas des opérations ultérieures réalisées par ces groupements.

(CE 4-11-2020 n° 435295, Sté BNP Paribas Securities Services)



Dominique Villemot et Nathalie Lay
Avocats à la Cour

Contact : dominique.villemot@villemot-wts.com / nathalie.lay@villemot-wts.com